

ARRÊTÉ N° A176/2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-2 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-8 et R.417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée, notamment sa 8e partie relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée par Madame ZAFATI Shanice, sollicitant l'autorisation temporaire d'occuper une partie du trottoir située au droit du 2A rue du Marabout à Richemont, afin d'y installer un monte-charge dans le cadre de son déménagement,

Considérant qu'il convient de permettre cette occupation temporaire du domaine public tout en garantissant la sécurité des usagers et le maintien de la circulation des piétons,

Considérant qu'il appartient au bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité du dispositif et des personnes circulant à proximité,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation et Période d'occupation

Madame ZAFATI Shanice est autorisée à occuper temporairement une partie du trottoir au droit du 2A rue du Marabout à Richemont, pour l'installation et l'utilisation d'un monte-charge permettant son déménagement,

du samedi 29 août 2026 à 14h00 au dimanche 30 août 2026 à 18h00

Article 2 – Maintien du cheminement piéton

Le bénéficiaire devra impérativement maintenir en permanence un cheminement piéton libre, sécurisé et accessible sur le trottoir.

Une largeur suffisante devra être conservée afin de permettre notamment le passage des piétons, poussettes et personnes à mobilité réduite, y compris les personnes circulant en fauteuil roulant.

Le monte-charge, ses éléments de fixation, accessoires, matériels ou objets liés au déménagement ne devront en aucun cas obstruer totalement le trottoir ni empêcher le cheminement piéton.

Article 3 – Interdiction d'emprise sur la chaussée

Le monte-charge et l'ensemble du matériel nécessaire aux opérations de déménagement devront être implantés exclusivement sur le trottoir.

Aucune partie de l'installation, aucun véhicule, matériel ou équipement lié aux opérations ne devra empiéter sur la chaussée ou gêner la circulation des véhicules.

Le bénéficiaire veillera également à ne provoquer aucune gêne ou obstruction des accès aux propriétés riveraines, aux immeubles ou aux équipements situés à proximité.

Article 4 – Sécurisation de la zone

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place, à ses frais et sous sa seule responsabilité, l'ensemble des mesures de signalisation, de balisage et de protection nécessaires afin d'assurer, pendant toute la durée de l'occupation, la sécurité des piétons ainsi que des autres usagers du domaine public.

La zone occupée devra notamment être convenablement balisée, sécurisée et protégée afin de prévenir tout risque lié à l'utilisation du monte-charge, aux opérations de manutention ainsi qu'à la proximité des usagers du trottoir.

Les riverains, les véhicules d'urgence et de secours, ainsi que les véhicules de service public devront conserver en permanence toute latitude de déplacement et d'accès. Le cheminement piéton maintenu devra être clairement identifié, balisé et protégé.

Article 5 – Responsabilité et dommages

Le bénéficiaire demeure entièrement responsable des dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens, aux ouvrages et installations du domaine public du fait de l'occupation autorisée et de l'utilisation du monte-charge.

Il devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas détériorer le revêtement du trottoir, le mobilier urbain, les façades ou tout autre équipement public ou privé.

Toute dégradation constatée du domaine public sera réparée aux frais du bénéficiaire.

Article 6 – Propreté et remise en état

À l'issue des opérations, le bénéficiaire devra procéder immédiatement à l'enlèvement de l'ensemble du matériel et à la remise en état des lieux, ceux-ci devant être laissés propres et exempts de tout déchet ou obstacle.

Article 7 – Conditions d'utilisation

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable.

Elle ne pourra être utilisée que pour l'objet et pendant la période définis par le présent arrêté.

Le bénéficiaire devra respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

En cas de nécessité liée à la sécurité, à l'intérêt général ou au bon fonctionnement de la voie publique, la Commune pourra demander la modification, la suspension ou l'interruption de l'occupation.

Article 8 – Recours

La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 9 – Exécution

La Secrétaire générale de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Chef de Service de la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 28 Août 2026

Le Maire

Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le site
de la commune
le 28/08/26